

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions sur le dossier présenté

Sur la forme du dossier

L'instauration des nouveaux périmètres de protection répond bien ;

- aux besoins définis au dossier (*adapter les périmètres de protection définis en 1970*)
- aux attentes législatives et réglementaires (*code de la santé, DUP périmètres, Sage Est lyonnais*)
- à la demande d'un débit dérivé supérieur du SIVU de Marennes-Chaponnay, maître d'ouvrage (*le territoire des 2 communes est situé au dessus de la nappe phréatique de l'Est lyonnais*)

Leur catégorisation correspond aux études hydrogéologiques et environnementales (*assez anciennes, mais néanmoins plus approfondies que celles faites en 1970, 1ère autorisation*) et à une identification précise de la ressource eau du puits de Fromental alimentant en eau de très bonne qualité les 2 communes du SIVU, eau pompée dans la nappe (*aquifère fluvio-glaciaire de l'est Lyonnais, nappe libre à couverture limono-argileuse, peu profonde*), **vulnérable** par son absence de protection.

« Pistes brouillées pour le grand public »

- la diversité d'acteurs impliqués, l'univers pluriel qui pilote la législation eau,
- la dualité et la superposition des procédures, avec en ajout l'utilisation de la DUP pour l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine,
- vraisemblablement à venir et non traité dans le cas de cette procédure DUP, en référence au code de l'environnement (*police de l'eau*) un arrêté d'ajustement du prélèvement et d'autorisation d'exploiter,
- un tracé « extensible » du périmètre de protection rapproché affectant les parcelles distantes de 300 mètres du puits ;
Le tracé à la parcelle entière aboutit à une distance du forage de 450m, quelquefois 600m contre les 300mètres requis par l'hydrogéologue.

Ont rendu la compréhension difficile pour un dossier dense de plus de 400 pages et traitant d'une matière, assez technique, difficile à appréhender pour des personnes non spécialistes.

Sur le fond du dossier

Le SIVU, vu l'augmentation de la population enregistrée depuis la mise en service du puits en 1970 et les 6000 habitants prévus vers 2030, sollicite depuis 2007 la régulation de l'actuel prélèvement de **2160m³/j** à la place des **1300m³/j** autorisés en 1970. L'augmentation du prélèvement nécessite d'étendre les périmètres de protection. *(La nappe d'eau souterraine sollicitée est soumise aux influences du pompage)*

- protection immédiate, inchangée, correspond aux alentours immédiats du puits,
- protection rapprochée, 45 ha, étendue à l'ouest jusqu'au RD 57,
- protection éloignée, 380 ha, étendue jusqu'à l'A 46

Les servitudes affectant les périmètres de protection sont destinées à garantir une non contamination de la ressource eau et à réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les contraintes et interrogations :

Servitudes :

Elles portent atteinte à la propriété (*droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, etc.*) peuvent avoir pour effet de la dévaloriser et de restreindre le libre exercice d'activités, et surtout ici, des pratiques agricoles.

Les terrains impactés représentent la quasi-totalité de l'espace agricole de Marennes.

Les propriétaires concernés ont été avertis de l'enquête par lettre recommandée avec AR.

Mais la profession agricole, autrement dit les exploitants, a été ignorée.

La Chambre d'agriculture, pourtant associée à l'action « GESLY » du SAGE, aurait pu, si consultée, évaluer l'impact de ces servitudes sur les exploitations et faciliter la mise en œuvre des prescriptions.

Risque de dégradation encore existant :

Il subsiste un risque potentiel de dégradation (*dépollution des sols à envisager ?*) malgré une mise en demeure à l'industriel SAPTI (*sablage, grenailage, polissage, peinture et revêtements sur m étaux*) il y a maintenant 6 ans. Pas de signalement particulier du service protection de l'environnement, pôle des ICPE, dans la note de synthèse ARS du 13 janvier 2014, *page 6, titre « consultation des services »*

Risques potentiels de pollutions :

Par les projets des contournements ; ferroviaire CFAL Sud et autoroutier Est Lyonnais, 2 nouvelles voies de transport qui pourraient impacter la zone d'appel du captage.

L'institution porteuse de ces infrastructures publiques n'a pas encore posé leur programmation et rien n'est signalé dans les pièces composant le présent dossier.

AVIS MOTIVE

Considérant :

- L'avis du maître d'ouvrage du 19 juin 2014 en réponse aux observations transmises par le PV de synthèse. La précision souhaitée se retrouve dans le rapport et dans l'avis donné à l'observation du Président de l'association Marennnes contre les nuisances.
- Que depuis 1970, le SIVU, dispose par son forage en eaux souterraines, d'une ressource en eau de qualité et à faible coût d'appropriation. (*alimentation en eau quasiment sur place et mobilisable en quantité suffisante, bonne qualité bactériologique = pas de traitements coûteux, etc.*)

Il paraît logique, malgré une perte de maîtrise de l'occupation foncière en découlant pour les propriétaires, que soit pérennisée l'exploitation du puits à l'occasion de l'extension des périmètres de protection liée à un besoin de prélèvement plus important qu'en 1970.

- Que l'exploitation de ce puits de Fromental participe, dans le périmètre du SAGE, à la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de l'Est lyonnais et en partie pour la communauté urbaine de Lyon qui souhaite augmenter les prélèvements depuis les captages périphériques en situation normale et permanente.

L'inconvénient de l'interconnexion avec d'autres réseaux, dont celui de la communauté urbaine est l'imposition d'un plafonnement du prélèvement au puits de Fromental.

- Que la ressource que représente le captage d'eau potable de Fromental est primordiale pour l'alimentation des habitants de Marennnes et de Chaponnay.

Il s'agit un enjeu de santé publique, bien commun et vital, qui légitime un juste équilibre entre la propriété privée, ici relativement peu impactée et l'intérêt des populations ici prédominant. La poursuite de l'exploitation de la ressource eau par le SIVU au puits de Fromental est manifestement d'utilité publique.

- Que le projet présenté a fait l'objet de toutes les formalités prévues, notamment en termes d'information et de participation du public.

- Que si les contraintes nouvelles créent un préjudice réel et certain pour les propriétaires, des règles d'indemnisation sont prévues et fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

- Que les prescriptions du projet d'arrêté sont d'un intérêt suffisant pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du captage. (*prélèvement plafonné, baisse possible de l'autorisation du volume actuel sur injonction des services de la police de l'eau, zones de protection et servitudes, utilisation d l'eau pour la consommation humaine, contrôles, sanctions.*)

- Que les mesures préconisées n'entraîneront que des travaux de faible importance, et représentent un coût économique limité pour le SIVU.

- Que le petit nombre des observations est relié au type d'enquête réalisé, d'autant que les parcelles touchées par les servitudes sont majoritairement à usage agricole et que les pratiques agricoles sont un peu plus contraintes que celles de 1970, et sont à adapter pour les ilots culturaux.

- Que :

- 1 - l'article 4.2 de l'arrêté « **interdiction de création de nouvelles voies routières, autoroutières et ferroviaires** » *sous entendu dans l'un ou l'autre des périmètres de protection,*
- 2 - les points de vue exprimés dans cette enquête,

Devraient, avec une vigilance collective, suffire à écarter des actions à long terme pouvant mettre en péril la ressource eau du puits de Fromental dûment protégée par une DUP.

- Que les contraintes préconisées par les hydrogéologues et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral peuvent être imposées dans l'intérêt général et qu'il est nécessaire de ;
 - déclarer d'utilité publique les nouveaux prélèvements,
 - d'instaurer les nouveaux périmètres de protection du champ captant de Fromental,
 - d'autoriser l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique pour :

- Les nouveaux prélèvements,
- l'institution des périmètres de protection,
- l'autorisation d'utiliser l'eau du captage de Fromental pour l'alimentation humaine.

Sous RESERVE

De la réalisation des travaux d'extension de la clôture, (pièce B-3 du dossier, page 4) autour de la station de traitement, (incluse dans le périmètre immédiat), dans un délai identique à celui prescrit dans l'article 5 du projet d'arrêté pour la création des 2 piézomètres de contrôle c'est-à-dire un (1) an après la date de publication du dit arrêté préfectoral.

A Caluire et Cuire le 23 juin 2014,

Denis SIDOT,



Commissaire enquêteur